

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 188.683 du 9 décembre 2008

A. 187.599/V-1763.

En cause : Martine VAN DEN DRIESSCHE,
ayant élu domicile chez
Me G. LENSSENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue Carton de Wiart 126

contre :

la commune de JETTE.

parties intervenantes :

1. Vanessa BROWAEYS,
ayant élu domicile à BRUXELLES,
place Jean Gabin 2/7
2. Maria LA MARCA
ayant élu domicile à BRUXELLES,
rue Frédéric Mohrfeld 61.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2008, par laquelle Martine VAN DEN DRIESSCHE demande la suspension de l'exécution d'une décision de la commune de Jette du 21 janvier 2008 déclarant la requérante non reçue à la troisième épreuve de l'examen de recrutement de puéricultrice organisé le 11.01.2008 par l'administration communale, et par voie de conséquence d'un arrêté consécutif de la Commune de Jette du 15/01/08 portant nomination, sur la base des résultats d'examen, de deux candidates Assistant technique-niveau C-Puéricultrice";

Vu la note de la partie adverse;

Vu le rapport de M. B. WEEKERS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2008, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État;

Entendu en leurs observations Me L. TIJINI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me D. DE GREVE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. TABET, loco Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. B. WEEKERS, auditeur;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Les faits de la cause

1. La requérante est puéricultrice contractuelle auprès de la commune de Jette. Elle prend part à un examen de recrutement d'assistant technique, niveau C - puéricultrice. Aux deux premières épreuves écrites, elle obtient des points suffisants. Le 11 janvier 2008 a lieu, comme troisième et dernière partie de l'examen, une épreuve orale. Le jury considère que la requérante n'obtient pas le nombre minimum de points requis et qu'elle n'a donc pas réussi.

Le 15 janvier 2008, le collège des bourgmestre et échevins prend connaissance des résultats de l'examen et nomme Vanessa BROWAEYS et Maria LA MARCA en tant qu'assistantes techniques, niveau C - puéricultrice.

Le 21 janvier 2008, la requérante est informée qu'elle n'a pas réussi.

Les demandes en intervention

2. Par requêtes du 17 juillet 2008, Vanessa BROWAEYS et Maria LA MARCA demandent à pouvoir intervenir dans la cause. Dès lors qu'elles ont été nommées à l'emploi brigué par la requérante et subiront par conséquent les retombées de la suspension postulée, il y a lieu d'accueillir leur demande.

La recevabilité de la demande

3. Il n'est pas nécessaire, pour l'instant, de se prononcer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse. Il n'y aurait lieu d'examiner ces exceptions et de se prononcer à leur sujet que s'il devait s'avérer que les conditions de fond pour faire droit à la demande de suspension étaient remplies ce qui, ainsi qu'il apparaîtra ci-après, n'est pas le cas.

Les conditions de la suspension

4. En vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Appréciation de la deuxième condition de suspension

5. À titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir ce qui suit :

La requérante pose pour prémisse que sa carrière naturelle, qui court normalement jusqu'à l'âge de sa pension légale, comprend encore un certain nombre limité d'années.

Pour l'instant, elle est engagée comme contractuelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée auquel la commune peut, par nature, mettre fin à tout moment.

L'examen de recrutement avait pour but de pourvoir deux emplois vacants de puéricultrice statutaire ainsi que de constituer une réserve de recrutement plus vaste de puéricultrices statutaires.

La requérante constate à présent qu'elle est pour l'instant contrainte de poursuivre son travail sous le statut de contractuelle qui offre par nature une protection beaucoup plus faible et beaucoup moins d'avantages que le régime statutaire.

Par exemple, le régime de licenciement d'un fonctionnaire statutaire est à ce point différent que ce n'est pas pour rien qu'il est question de nomination

"définitive".

En matière de pension, de maladie, de formalités à accomplir etc., il existe également des différences sensibles, sans évoquer l'élément moral important car un statuaire a trouvé une stabilité professionnelle inestimable en argent.

Le régime de statuaire est dès lors le nec plus ultra pour les contractuels travaillant pour l'administration et l'autorité en use avec parcimonie de sorte que la perte d'une chance est la plupart du temps définitive, à tout le moins en ce que le temps perdu ne peut plus être rattrapé dans une carrière à moins de rester en fonction après l'âge de la pension, mais cela ne se peut.

La requérante subit en plus en ce moment l'angoisse que son emploi contractuel prenne fin un beau jour et qu'elle se retrouve à la rue et elle vit donc dans le stress, ce qui ne serait pas le cas si elle avait été nommée à titre définitif, ou au moins versée dans la réserve, parce qu'elle aurait alors des perspectives qui à présent font défaut.

Elle craint aussi que la procédure actuelle ne disposera pas favorablement la commune à son égard et les incidents vécus par son époux au sein de la même commune qui ont laissé des traces écrites (pièces 8 et 9) prouvent que la commune est susceptible et réagit parfois émotionnellement : ce sont des éléments particuliers pour ce dossier.

L'appréciation irrégulière de la dernière épreuve affecte en outre fort son moral puisqu'elle est regardée d'un drôle d'air ou considérée avec commisération sur son lieu de travail, en tant que personne bête, sans culture générale, sans ouverture d'esprit, sans connaissance ou intérêt pour les problèmes socio-économiques, la technique, les sujets littéraires et artistiques, tous éléments relevant de l'épreuve litigieuse qu'elle n'aurait pas réussi. Là aussi, un dommage moral existe sous la forme d'une humiliation sociale sur le lieu de travail.

Le dommage moral est par définition irréparable et doit être autant que possible repoussé, évité et éliminé.

De plus, la requérante voit sa carrière naturelle de statuaire irréparablement amputée dès lors qu'il est impossible de récupérer plus tard le temps perdu à présent puisqu'une carrière professionnelle est par définition finie, à savoir qu'elle prend fin à la mise à la retraite légale obligatoire.

Cela signifie que sans suspension, le temps perdu ne peut matériellement plus jamais être rattrapé.

En plus, la périodicité des examens de recrutement est imprévisible et il peut s'écouler beaucoup de temps avant que la requérante ait une nouvelle chance alors qu'elle est pour l'heure considérée comme n'ayant pas réussi et n'a par conséquent aucune chance d'accéder à une nomination à titre définitif, pour autant qu'un examen de recrutement ait encore lieu pendant sa carrière.

Seule la suspension peut faire en sorte que la requérante soit replacée dans la position antérieure aux irrégularités commises et qu'elle puisse représenter l'épreuve litigieuse. (cf. C.E., 8 septembre 2000, BERO/SPR n° 89.578).

Concernant la nomination ultérieure et la composition précitée de l'examen, il est manifeste qu'elles se rapportent dans les deux sens à l'examen vicié et ont pour conséquence qu'à cet égard aussi, la requérante est irréparablement préjudiciée dans la même mesure".

6. La requérante se trompe sur le caractère supposé "par définition" irréparable d'un préjudice moral. Il est admis, au contraire, qu'un préjudice moral est parfaitement réparable, à savoir par la satisfaction morale que procurera un arrêt d'annulation, intervenant ultérieurement et avec effet rétroactif.

En outre, une personne entrant en concurrence avec d'autres candidats pour une nomination prend le risque inhérent que sa candidature ne soit pas retenue; pour cette raison, le candidat ne peut en général pas invoquer le préjudice lié à cette déception.

Le préjudice redouté doit en outre découler directement de l'acte attaqué. Ce n'est pas le cas de l'angoisse invoquée par la requérante de voir un jour son emploi contractuel prendre fin ou de la crainte de ne pas obtenir, à cause de son âge - non spécifié - une nouvelle chance de nomination définitive. Il s'agit là de suppositions purement hypothétiques, qui, même si elles se réalisaient, ne résultent pas de la décision attaquée. Lorsqu'elle se réfère au temps perdu qui ne peut plus être rattrapé, elle fait allusion à la durée de la procédure d'annulation et non à une conséquence fâcheuse procédant de la décision attaquée en elle-même.

Il n'est pas démontré que l'exécution immédiate des décisions attaquées risque de causer à la requérante un préjudice grave difficilement réparable. La condition en question n'est pas remplie.

7. Il n'est dès lors pas satisfait à l'une au moins des conditions de fond imposées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui doivent être remplies cumulativement pour faire droit à une demande de suspension.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

Les demandes d'intervention de Vanessa BROWAEYS et de Maria LA MARCA dans la demande de suspension sont accueillies.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Les dépens relatifs à l'intervention dans la procédure de suspension, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, chacune à concurrence de la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le neuf décembre 2008 par la V^e chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS.

P. LEMMENS.